

## **GE\_GERICHTE ATAS/1154/2011 vom 30. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1154\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1154_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1154/2011 du 30 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1154/2011 del 30 novembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Dans la mesure où tous les aspects de l'état de santé du recourant ont été abordés de manière circonstanciée dans le rapport d'expertise du Dr C\_\_\_\_\_ précité et qu'à

A/652/2010 - 15/16 - l'appui de sa critique des conclusions de l'expertise précitée, le recourant n'apporte aucun médical nouveau, il ne justifie nullement d'ordonner une nouvelle expertise.

#### **E. 8**

La détermination du taux d'invalidité par l'Office AI étant exempte de critique et n'étant d'ailleurs pas contestée, la Chambre de céans retiendra qu'une invalidité à la charge de l'assurance-invalidité au sens de la loi et de la jurisprudence ne peut être reconnue. Le recourant n'a donc pas droit à des prestations de l'assurance-invalidité.

#### **E. 9**

Il résulte de ce qui précède que le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 10**

Dans la mesure où le recourant succombe, l'émolument de justice, fixé au minimum légal de 200 fr., est mis à sa charge.

A/652/2010 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.